



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de
L'association internationale sans but
lucratif
“AHILA”

ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue du Collège 27, boîte 9n 1^{er}
étage
numéro d'entreprise en demande RPM Bruxelles

après la constitution du 19 juin 2020

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 19 juin 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNES AU 19 juin 2020

CHAPITRE I.- STATUTS.

Article 1 : Dénomination - Description générale

L'association internationale sans but lucratif d'historiens latino-américains européens dénommée "AHILA", ci-après dénommée l'"Association", est constituée conformément au droit belge.

Elle regroupe des enseignants universitaires et des chercheurs professionnels spécialisés en l'histoire de l'Amérique latine.

L'Association est financée par des cotisations versées par ses membres, les donations ou les subventions de personnes individuelles ou provenant d'organismes publics et privés, désireux de soutenir les buts de l'Association ou les projets lancés par celle-ci.

L'Association sera régie par les présents statuts, par les dispositions légales applicables et par les dispositions et accords licites de ses organes statutaires.

Article 2 : But et activités

Le but de l'Association est de promouvoir la connaissance et l'enseignement de l'histoire et la culture de l'Amérique latine en Europe, ainsi que de faciliter les échanges scientifiques et personnels dans ce domaine des connaissances.

L'Association a comme but de :

- a) Constituer une association au niveau européen pour la coopération intellectuelle entre enseignants et chercheurs, spécialisés en l'histoire de l'Amérique latine ;
- b) Promouvoir la recherche et l'enseignement de l'histoire latino-américaine, ainsi que le dialogue intellectuel avec d'autres disciplines latino-américanistes ;
- c) Agir en tant qu'organe de liaison avec d'autres organisations d'historiens latino-américanistes et centres d'études latino-américains, ainsi que de participer activement aux programmes de coopération internationale dans le domaine de l'Histoire ;
- d) Organiser des congrès triennaux et faciliter les activités de leurs groupes de travail ;
- e) Promouvoir la publication des procès-verbaux de ses congrès et d'une série de livres sur base annuelle ;
- f) Amorcer différentes activités visant à développer les objectifs de l'Association, notamment dans le cadre de la coopération internationale.

Les activités de l'Association sont :

- informer le public des activités de l'Association ;
- développer des approches en matière d'histoire et de culture de l'Amérique latine ;
- élaborer de nouvelles méthodologies et méthodes d'éducation afin de promouvoir la culture de l'Amérique latine en Europe ;
- organiser des activités et des projets éducatifs ;
- organiser des programmes d'échanges interculturels et un service volontaire via le travail des membres de l'Association dans différents pays ;
- coopérer avec d'autres organisations, institutions et réseaux s'occupant de l'histoire et de la culture de l'Amérique latine en Europe ;
- effectuer des analyses et recherches.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'Association est établi dans la Région bruxelloise.

Le siège peut être transféré vers tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La décision de transférer le siège doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration transférant le siège de l'Association a le pouvoir de modifier les statuts et ne requiert pas une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'Association peut ouvrir des bureaux de représentation en Belgique ou à l'étranger sur décision du conseil d'administration.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Membres

§ 1. Qualités de membres

L'Association est constituée de trois types de membres : réguliers, honoraires et institutionnels.

a) Réguliers : Les enseignants et chercheurs qui enseignent ou font de la recherche dans le domaine de l'histoire latino-américaine, et qui sont en ordre de paiement de la cotisation du triennat en cours.

Un triennat débute le premier jour après l'assemblée générale ordinaire de l'Association, et ce pour une durée de trois ans allant jusqu'au dernier jour précédent la prochaine assemblée générale ordinaire de l'Association qui suit.

b) Honoraires : Enseignants et chercheurs en histoire de l'Amérique latine de renom, pensionnés.

c) Institutionnels : les organismes ou centres d'études spécialisés dans les études latino-américanistes ayant une branche consacrée à la recherche ou à l'enseignement de l'histoire latino-américaine.

§ 2. Admission des membres

Toute demande d'adhésion comme membre est adressée au conseil d'administration, qui vérifie si la candidature satisfait ou non aux conditions d'admission énoncées au paragraphe précédent. Le conseil d'administration soumettra cette candidature d'admission à l'assemblée générale. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de membre sont remplies, l'assemblée générale décidera de l'admission à la qualité de membre.

Les membres honoraires sont admis par l'assemblée générale, suite à une proposition motivée du conseil d'administration ou d'un groupe d'au moins 10 membres réguliers, et ils sont exemptés du paiement des cotisations.

§ 3. Droits et obligations

L'ensemble des membres ont le droit de participer aux assemblées générales et aux congrès de l'Association ainsi que de proposer des colloques et des communiqués.

Tous les membres réguliers et honoraires et institutionnels ont le droit de vote lors de l'assemblée générale et ont le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale. Les membres réguliers et les membres honoraires disposent d'une voix par membre. Dans le cas des membres institutionnels, ceux-ci ont le droit de vote à raison d'une voix par institution.

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale et susceptibles d'être modifiées. Les membres paient une cotisation de membre en fonction de la catégorie de membre à laquelle ils appartiennent.

§ 4. Démission, suspension et exclusion des membres

Les membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice social, au conseil d'administration. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au conseil d'administration.

Un membre peut être exclu de sa qualité de membre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, dans les hypothèses suivantes :

- un membre qui cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de membre à laquelle il appartient ;
- un membre qui ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association ;
- un membre qui ne paye pas toutes ses cotisations de membre dans le délai prescrit ;
- un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association ;
- un membre qui est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou a substantiellement modifié ses activités.

La procédure d'exclusion d'un membre peut-être initiée soit sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale ou sur décision de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre de l'Association est décidée par l'assemblée générale qui statue après avoir entendu la défense du membre concerné.

Les membres réguliers qui n'ont pas payé leur cotisation pendant un triennat perdront leur qualité de membre.

Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à l'Association demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de membre est devenue effective, et ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

En outre, le conseil d'administration peut suspendre un membre, en ce compris son droit de vote éventuel, pour l'une ou plusieurs des causes susmentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 du présent article. Le membre suspendu reste tenu de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Association pendant la période de suspension.

Article 5 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- les groupes de travail.

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se compose des membres réguliers, honoraires et institutionnels présents ou représentés.

§ 1. Réunions et convocations

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou en assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an à l'endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, d'un président choisi par le conseil d'administration, en son sein. Le conseil d'administration est chargé de convoquer l'assemblée générale. Tous les trois ans, au même moment que la tenue de l'assemblée générale ordinaire, il y aura également un congrès triennal portant sur une thématique générale décidée par l'assemblée générale.

Outre l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration, par la majorité des membres du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales extraordinaires.

Toute demande de tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit reprendre les points à mettre à l'ordre du jour.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est envoyée par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit (y compris en format électronique) au plus tard trente jours calendrier avant la date de la réunion. Les propositions de modification de l'ordre du jour peuvent être soumises par les membres au conseil d'administration au plus tard quinze jours calendrier avant la date de la réunion et seront promptement notifiées par le conseil d'administration aux membres.

Le cas échéant, les documents de travail sont annexés à la convocation.

Les pouvoirs suivants sont du ressort exclusif de l'assemblée générale de :

- a) modifier les statuts de l'Association, à la majorité requise de 75% des membres présents ou représentés ;
- b) approuver l'admission des membres réguliers, des membres honoraires et des membres institutionnels et décider de leur exclusion ;
- c) nommer et révoquer les administrateurs ;
- d) le cas échéant, nommer et révoquer un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- e) octroyer la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- f) examiner l'activité du conseil d'administration ;
- g) examiner, moyennant deux auditeurs de son choix, la gestion financière du trésorier ;
- h) déterminer les cotisations des membres ;
- i) approuver les comptes annuels et le budget de l'Association ;
- j) décider sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ;
- k) convenir du lieu et de la thématique générale du prochain congrès triennal ;
- l) élire le/la président(e), vice-président(e)s, secrétaire général, trésorier(ère) et éditeur(trice) général(e) ;
- m) décider de la dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

§ 2. Représentation

Chaque membre peut être représenté par un autre membre, qui peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Par exception à la règle visée au paragraphe précédent, dans l'hypothèse où la loi prévoit que les décisions de l'assemblée générale doivent être prises par acte notarié, chaque membre peut être représenté par un autre membre ou par un tiers, qui peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

§ 3. Délibérations et votes

a. Quorum

Les décisions ne pourront être valablement prises que lorsque la moitié des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt dix jours calendrier après la première. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

b. Délibérations

L'assemblée générale se tient par réunion physique, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Les membres qui ne sont pas présents physiquement mais qui participent par conférence téléphonique ou vidéoconférence seront considérés comme présents.

Une liste de présences indiquant le nom du membre est signée avant la réunion par le membre ou son représentant. Les membres participant à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, devront adresser un courrier signé par eux ou par leur représentant au conseil d'administration confirmant leur participation à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour, qu'à la condition que tous les membres soient présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur d'autres sujets. L'assemblée générale peut décider de ne pas délibérer sur les modifications de l'ordre du jour proposées par les membres à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans les statuts.

c. Votes

Chaque membre dispose d'une voix. Dans le cas des membres institutionnels, ceux-ci ont le droit de vote à raison d'une voix par institution.

§4. Procès-verbaux des réunions

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre des procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et conservé au siège de l'Association qui le tient à la disposition des membres.

Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) aux membres.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 7 : Conseil d'administration

§ 1. Composition

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de six membres, désignés par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs sera de trois (3) ans. Les administrateurs pourront être réélus pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré. Les postes exercés au sein du conseil d'administration, sont ad honorem, ne pouvant que percevoir une rémunération au titre des frais encourus pour soutenir l'Association, approuvés au préalable par ses organes statutaires.

Trois mois avant l'assemblée générale, le secrétariat général doit insérer sur le site web un formulaire permettant de postuler à un des postes du conseil d'administration (un président, deux vice-président, un secrétaire général, un trésorier et un administrateur en charge de l'équipe de publications). La candidature devra être soutenue par écrit par au moins cinq membres de l'Association. Pour présenter une candidature, il est nécessaire d'être un membre régulier ou honoraire et être à jour du paiement des cotisations.

Les six membres élus du conseil d'administration doivent provenir de différentes institutions et différents pays où ils exercent leurs activités scientifiques et où ils sont inscrits en tant qu'enseignants.

Pour les postes de président, secrétariat général et trésorier, les élus seront des personnes établies de façon permanente dans un pays européen.

Parmi les candidatures proposées, seuls les candidats présents à l'Assemblée générale pourront être élus.

Le secrétaire général sollicitera le consentement par écrit des personnes proposées. Les propositions valables qui ont été reçues seront soumises au vote de l'assemblée générale. L'Assemblée générale désigne, moyennant un vote secret, les membres qui prendront la présidence, le secrétariat général, la trésorerie, la vice-présidence et l'équipe de publications.

§ 2. Fin de mandat, démission et révocation

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat dans les hypothèses suivantes :

- à l'expiration de son terme. ;
- en cas de décès ou d'incapacité du membre ;
- si le membre régulier ou honoraire, qui est également administrateur, cesse d'être membre de l'Association, pour quelque raison que ce soit ;
- si un administrateur ne remplit plus les critères prévus par le présent article pour être administrateur.

Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au conseil d'administration.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

§ 3. Pouvoirs

Le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration agira en tant qu'organe collégial.

A tout moment, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, la gestion d'une ou plusieurs affaires de l'Association, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs.

§ 4. Réunions délibérations et résolutions

Le conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur convocation du président, du vice-président ou par deux administrateurs, et aux date et lieu déterminés dans la convocation.

Les convocations seront notifiées aux administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations.

Chaque administrateur aura le droit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du conseil d'administration.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'Association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.

Article 8 : Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires soit par le président agissant seul, soit par les deux vice-présidents agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par un délégué à cette gestion.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, l'Association peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 9 : Groupes de travail

a) Les membres réguliers et honoraires de l'Association peuvent s'organiser en groupes de travail, dont la constitution formelle doit être approuvée par le conseil d'administration.

b) Les groupes de travail se définissent par leur spécialisation dans une région concrète d'Amérique Latine, ou par leur dévouement commun à une même thématique. Il faut un nombre minimum de dix membres pour constituer un groupe de travail.

c) Les groupes de travail resteront jusqu'au moment où une majorité de ses membres demande une nouvelle affiliation ; dans tous les cas, les coordinateurs sont tenus de notifier sa continuité lors de chaque assemblée générale.

d) Lors de chaque assemblée générale, les groupes de travail sont tenus de tenir une réunion en interne, veiller à l'organisation d'une section scientifique dans le congrès et informer l'assemblée générale de leurs activités.

e) Au cas où un groupe de travail se voit dans l'impossibilité d'être représenté lors d'un congrès, tenu chaque année et décidé par l'assemblée générale, il est tenu d'informer par écrit l'assemblée générale de sa continuité et d'envoyer un rapport de ses activités. Si le groupe ne transmet pas un rapport à l'assemblée générale, il sera réputé dissout.

f) Les groupes de travail peuvent suggérer à l'éditeur général la préparation d'un volume de la série scientifique de l'Association, en accord avec les règles établies pour ceci.

g) Dans la mesure du possible, le conseil d'administration soutient les groupes de travail dans l'organisation de colloques et dans les demandes de financement pour ses activités.

Article 10 : Présidence et vice-présidence

La présidence dirige et fait la promotion des activités générales de l'Association, et assume sa représentation. Elle préside les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Elle est également responsable du respect des statuts ainsi que, de concert avec le secrétariat général, des accords conclus par le conseil d'administration.

Les vice-présidents remplacent la présidence le cas échéant, agissant en conformité avec celle-ci. Chaque vice-président exercera les fonctions de coordinateur régional, un pour le continent américain et un deuxième pour l'Europe et le reste du monde.

Les vice-présidents prennent en charge l'organisation des modalités de participation au « Prix de la meilleure thèse AHILA ».

La négociation des accords de partenariat avec d'autres associations ou organismes internationaux est menée par la présidence, en conformité avec le conseil d'administration, et requiert l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11 : Secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de l'administration interne de l'Association, c'est pourquoi l'exercice de cette fonction requiert une infrastructure solide, lui garantissant un fonctionnement régulier. Cet organe s'occupe de l'enregistrement des groupes de travail et de leurs participants. Il est également chargé d'informer les membres, organiser les élections triennales et tenir à jour le site web, en tant qu'organe de liaison entre les membres. De même, il est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et percevoir de la trésorerie les fonds nécessaires aux frais administratifs et aux coûts de maintenance du site web, justifiés au préalable auprès du trésorier. En même temps, il est

responsable de la rédaction et de la conservation des documents établis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il doit informer l'Assemblée générale des affaires concernant la gestion interne de l'Association. Afin d'éviter un surcroît de travail, le secrétariat peut requérir d'autres membres du conseil d'administration une collaboration dans certaines fonctions, n'étant pas liées à la gestion des membres ou aux accords des organes collégiaux.

Article 12 : Trésorerie

a) La trésorerie s'occupe du registre des membres de l'Association et du recouvrement des cotisations des membres de l'Association ainsi que d'autres fonds appartenant à l'Association. Elle encourage, sous tous ses aspects, le financement des activités de l'Association, gère les fonds collectés et tient un compte bancaire au nom de l'Association. Cet organe est chargé d'autoriser toute dépense prévue. Il est également responsable de tenir la comptabilité des fonds, informer le conseil d'administration sur la situation financière et, à la fin de chaque exercice social, rendre compte à l'assemblée générale qui, à son tour, nommera deux auditeurs pour contrôler les activités celui-ci.

b) La variation du montant des cotisations est proposée par la trésorerie auprès du conseil d'administration, lequel soumettra ladite proposition lors de la prochaine assemblée générale pour approbation.

Article 13 : Les coordinateurs régionaux et nationaux

Les vice-présidents sont chargés de nommer les coordinateurs nationaux. En général, un pays qui compte plus de 10 membres réguliers à la fin d'un triennat, a le droit d'avoir un coordinateur national. Toutefois, les vice-présidents peuvent nommer un coordinateur national pour un pays comptant moins de 10 membres, s'il est jugé opportun.

Article 14 : L'équipe de publications

L'équipe de publications coordonne la politique de publication établie par le conseil d'administration. Cette fonction, d'une durée de 3 ans, sera exercée par un membre de l'Association. Il pourra être élu pour, tout au plus, deux périodes consécutives.

Article 15 : Organisation du congrès triennal

L'assemblée générale est chargée d'élire l'organisateur du prochain congrès triennal ainsi que le siège où celui-ci aura lieu, sur base d'une présentation prouvant l'aptitude et le soutien institutionnel nécessaire à l'organisation du congrès. Le siège doit être un centre d'études et de recherches spécialisé en études latino-américaines, ayant une branche dédiée à la recherche ou à l'enseignement de l'histoire latino-américaine.

En tant que membre du conseil d'administration de l'Association, l'équipe organisatrice doit informer ce dernier sur l'état d'avancement des préparatifs, ainsi que de veiller au respect des suggestions apportées par le conseil d'administration à ce sujet. L'équipe organisatrice est également responsable des procès-verbaux du congrès, établis sous un format adapté aux moyens disponibles, en s'assurant que l'Association y apparaît d'une façon significative.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Le conseil d'administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 17 : Contrôle des comptes

Si la loi le requiert, l'assemblée générale nommera un commissaire inscrit au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, pour un mandat de trois (3) ans.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'assemblée générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'assemblée générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

Article 18 : Dissolution, liquidation

L'Association peut être dissoute (i) par une décision de l'assemblée générale, (ii) de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts et (iii) par une décision judiciaire.

L'assemblée générale peut valablement prononcer la dissolution de l'Association aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification du but désintéressé de l'Association, à savoir au moins

la moitié des membres sont présents ou représentés et la décision est prise à la majorité requise de 75% des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt dix jours calendrier après la première. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux membres.

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:121 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, l'assemblée générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net sera transféré à une association ou organisation sans but lucratif, dont le but se rapproche le plus possible de celui de l'Association.

Article 19 : Langue de travail

Les langues officielles de l'Association sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. La langue employée pour les documents officiels et les relations avec les autorités belges est le français. En cas de litige relatif aux statuts, la version établie en langue française, telle que publiée officiellement, prévaut. La version établie en langue française, telle que publiée officiellement, est également la seule version faisant foi à l'égard des tiers.

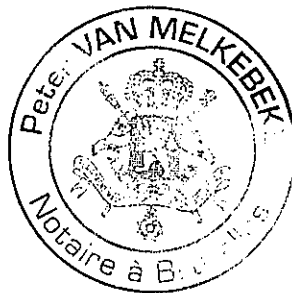
Article 20 : Règlement de conflits - Jurisdiction - Droit applicable

Concernant le règlement de conflits entre les différentes instances de l'Association, ne pouvant être résolu moyennant une négociation entre les parties prenantes, il y aura recours à la médiation à charge d'un membre honoraire, accepté des deux parties. Si le conflit persiste malgré cette médiation, c'est l'assemblée générale qui tranchera lors de sa prochaine réunion.

Tout litige relatif aux présents statuts, à l'éventuel règlement d'ordre intérieur, aux règles de fonctionnement de l'Association et/ou à toute décision de l'un des organes de l'Association, est régi par le droit belge et porté devant le tribunal belge compétent.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et les publications à effectuer dans les Annexes du Moniteur belge est régi par le Code des sociétés et des associations.

POUR COORDINATION CONFORME



Peter Van Melkebeke
Notaire